EMPIRE VIE
CIRCULAIRE D'INFORMATION

DATE : Le 23 avril 2012 **Nº 2012-09**

CATÉGORIE : PLACEMENTS

DESTINATAIRES : Tous les agents généraux administrateurs, agents associés généraux, courtiers, agents généraux, conseillers autonomes et comptes nationaux

OBJET : **Formulaire de déclaration du conjoint**

Nous avons créé un nouveau formulaire intitulé « Déclaration du conjoint ». Veuillez utiliser ce formulaire dans le cas d'une demande de transfert de fonds immobilisés.

Information Importante

Ce formulaire combine et remplace les deux formulaires provinciaux distincts « Déclaration d'absence de conjoint » et « Déclaration d'absence de conjoint au décès » qui étaient disponibles sur notre site Internet.

À titre de référence, vous trouverez ci-joint le nouveau formulaire, qui est accessible sous la section « Formulaires » de notre site Internet à l'intention des conseillers. Cliquez sur **Rechercher** et entrez « Déclaration du conjoint » dans le champ de recherche pour accéder au formulaire.

Compétence : **Carol Anne Bracciodieta**, Directrice, Opérations, Placements, Service à la clientèle et Services aux courtiers

MC Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

DÉCLARATION DU CONJOINT

Numéro de police/contrat :	
Titulaire/rentier :	
Législation sur les rentes applicable en vertu de laquelle les fonds immobilisés sont administrés : ❍ BC ❍ AB ❍ SK ❍ MB ❍ ON ❍ QC ❍ NS ❍ NB ❍ NL ❍ Fédéral	

Veuillez remplir la section 1 si le rentier est vivant ou la section B si le rentier est décédé.

1. Déclaration du rentier

Je certifie que, à la date de signature de ce formulaire, je n'ai pas de conjoint ni de conjoint de fait selon la définition de la législation sur les rentes applicable, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (voir la page 2 de ce formulaire).

Signature du rentier X	Signature du témoin X
Date	Nom du témoin en lettres moulées

2. Déclaration du liquidateur de la succession du rentier

À titre de liquidateur de la succession du rentier et par suite du décès du rentier, je certifie que, à la date de décès, le rentier n'avait pas de conjoint ni de conjoint de fait selon la définition de la législation sur les rentes applicable, telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre (voir la page 2 de ce formulaire).

Signature du liquidateur de la succession X	Signature du témoin X
Nom du liquidateur de la succession en lettres moulées	Nom du témoin en lettres moulées
Date	

Empire Vie MC

DÉFINITION DE CONJOINT**

Colombie-Britannique – *Pension Benefits Standards Act* [RSBC 1996] CHAPITRE 352 et Règlement

« conjoint » s'entend, en relation avec une autre personne,

a) d'une personne qui, durant la période pertinente était mariée à l'autre personne et qui, si elle vivait séparément de cette autre personne durant la période pertinente, n'a pas vécu séparément de cette autre personne pendant une période de plus de deux ans immédiatement avant la période pertinente, ou

b) si le paragraphe a) ne s'applique pas, d'une personne qui vivait et cohabitait avec cette autre personne dans une relation semblable à un mariage, y compris une relation semblable à un mariage entre personnes du même sexe, et qui vivait et cohabitait avec l'autre personne dans le cadre de cette relation pendant une période d'au moins deux ans immédiatement avant la période pertinente;

Alberta – *Employment Pension Plans Act*, RSA 2000, ch. E-8 et Règlement

« partenaire rentier » s'entend, en relation avec une autre personne,

(i) d'une personne qui, durant la période pertinente, était mariée à cette autre personne et n'avait pas vécu séparément de cette autre personne pendant au moins trois années consécutives, ou

(ii) s'il n'y a aucune personne à qui s'applique l'alinéa (i), une personne qui, immédiatement avant la période pertinente, a vécu avec cette autre personne dans une relation conjugale a) pendant une période continue d'au moins trois ans, ou b) d'une certaine permanence, si un enfant est issu de la relation, soit par naissance ou par adoption;

Saskatchewan – *The Pension Benefits Act*, 1992 et Règlements

« conjoint » signifie :

(i) une personne mariée à un participant ou à un ex-participant; ou

(ii) si un participant ou un ex-participant n'est pas marié, une personne avec qui le participant ou l'ex-participant cohabite en tant que conjoint durant la période pertinente et qui a cohabité de façon continue avec le participant ou l'ex-participant en tant que conjoint ou conjointe pendant au moins un an avant la période pertinente.

Manitoba – *Loi sur les prestations de pension*, C.P.L.M., ch. P32 et Règlement

« époux » s'entend, en relation avec un autre époux, d'une personne qui est mariée à l'autre époux; et

« conjoint de fait » s'entend d'une personne qui, selon le cas :

a) a fait enregistrer avec un participant ou un ex-participant une union de fait en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*;

b) a vécu dans une relation maritale avec un participant ou un ex-participant sans être mariée avec lui :
   (i) soit pendant une période d'au moins trois ans, si l'un d'eux est marié,
   (ii) soit pendant une période d'au moins un an, si aucun d'eux n'est marié; (« common-law partner »)

Ontario – *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, ch. P.8 et Règlement

« conjoint » s'entend, sauf indication contraire de la présente loi, de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

a) sont mariées ensemble;

b) ne sont pas mariées ensemble et qui vivent ensemble dans une union conjugale :
   (i) soit de façon continue depuis au moins trois ans,
   (ii) soit dans une relation d'une certaine permanence, si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant, au sens de la *Loi sur le droit de la famille*. (« spouse »)

Québec – *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, LRQ, ch. R-15.1 et Règlement

le « conjoint » est la personne qui, au jour considéré en vertu de l'article 85 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* :

(1) est liée par un mariage ou une union civile à un participant;

(2) vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
   (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
   (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
   (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Nouvelle-Écosse – *Pension Benefits Act*, RSNS 1989, ch. 340 et Règlements

« conjoint » ou « conjoint de fait » désigne respectivement un homme ou une femme

(i) mariés l'un à l'autre;

(ii) unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par déclaration de nullité; ou

(iii) qui, de bonne foi, ont conclu l'un avec l'autre un mariage qui est nul et qui cohabitent ou, s'ils ont cessé de cohabiter, qui ont cohabité pendant la période de douze mois précédant immédiatement la date de transfert de droits.

Nouveau-Brunswick – *Loi sur les prestations de pension*, LN-B 1987, ch. P-5.1 et Règlement

« conjoint » désigne respectivement une de deux personnes

a) mariées l'une à l'autre;

b) unis, par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul; ou

c) qui, de bonne foi, ont conclu l'une avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente.

Terre-Neuve-et-Labrador – *Pension Benefits Act*, 1997, SNL 1996, ch. P-4.01 et Règlements

« conjoint » signifie, sauf à la Partie VI, une personne :

(i) mariée à un participant ou à un ex-participant; ou

(ii) mariée à un participant ou à un ex-participant par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par un jugement; ou

(iii) qui, de bonne foi, a conclu avec le participant ou l'ex-participant un mariage qui est nul et qui cohabite ou qui a cohabité avec le participant ou l'ex-participant au cours de l'année précédente.

Fédéral – *Loi sur les normes de prestation de pension*, 1985, L.R.C. 1985, ch. 32 (2e suppl.) et Règlements

« époux » Est assimilée à l'époux la personne qui est une partie à un mariage nul;

« conjoint de fait » La personne qui vit avec la personne en cause dans une relation conjugale depuis au moins un an.

** Les définitions sont à jour à la date de préparation du formulaire. Veuillez vous référer à la législation pertinente pour vérifier que la définition courante n'a pas été modifiée.

MC Marque de commerce de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**. Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.